



LIGNES DIRECTRICES
sur la délivrance des cartes de légitimation
du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE)
aux fonctionnaires des organisations internationales

Entrée en vigueur : le 15 juillet 2015

Modifiées le 18 décembre 2025

TABLE DES MATIÈRES

1.	Entrée en vigueur	2
2.	Catégories des personnes bénéficiaires d'une carte de légitimation	2
2.1.	Fonctionnaires	3
2.2.	Autres personnes appelées en qualité officielle	3
2.3.	Membres de famille	3
2.4.	Enfants adoptifs	4
2.5.	Dérogations au ménage commun avec le titulaire principal	5
2.5.1.	<i>Enfants étudiant à l'étranger</i>	5
2.5.2.	<i>Procédure en séparation/divorce ou action en dissolution du partenariat enregistré</i>	5
2.5.3.	<i>Transfert du titulaire principal dans un lieu d'affectation ne permettant pas le regroupement familial</i>	6
2.6.	Autres membres de famille	6
2.7.	Domestiques privés	7
3.	Entrée en Suisse des personnes recrutées à l'étranger	7
3.1.	Personnes jouissant du statut de réfugié dans un Etat tiers	8
4.	Personnes recrutées sur place	8
4.1	Ressortissants étrangers au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement	9
4.1.1.	<i>Requérants d'asile admis provisoirement (détenteurs d'un permis F)</i>	9
4.2	Ressortissants étrangers avec un statut de protection provisoire (statut « S »)	10
5.	Fonctionnaires avec un contrat de courte durée	10
6.	Non-fonctionnaires	10
6.1.	Consultants	10
6.2.	Stagiaires et volontaires	11
6.3.	Volontaires internationaux des catégories jeunes ou universitaires des Nations Unies	11
7.	Personnel détaché	12
7.1.	Personnel détaché par un Etat	12
8.	Taux d'occupation des fonctionnaires étrangers	12
9.	Procédure d'annonce	13

9.1.	Renouvellement des cartes de légitimation	13
9.2.	Changements affectant le statut personnel des titulaires d'une carte de légitimation.....	13
9.3.	Perte ou vol d'une carte de légitimation.....	14
9.4.	Annonce au service des habitants du lieu de domicile.....	14
9.5.	Prise de domicile en Allemagne ou en France	14
10.	Fin des fonctions	14
10.1.	Poursuite des rapports de travail après l'âge de la retraite	15
11.	Délais de courtoisie	15
11.1.	Délai de courtoisie accordé aux fonctionnaires prenant leur retraite	16
11.2.	Autre délai de courtoisie accordé aux membres de famille	16
11.3.	Statut des personnes jouissant du statut diplomatique durant le délai de courtoisie	16
11.4	Membres de famille détenteurs d'un permis Ci	16

1. Entrée en vigueur

Les présentes lignes directrices entrent en vigueur le 15 juillet 2015. Elles annulent et remplacent, dès cette date, le « Recueil de directives concernant les organisations internationales et les fonctionnaires internationaux de la Mission suisse du 1^{er} avril 1987 ».

Elles expliquent les conditions d'admission en Suisse des fonctionnaires, ainsi que des membres de leur famille, des organisations internationales au bénéfice d'un accord sur les priviléges, immunités et facilités (accord de siège) conclu avec le Conseil fédéral suisse, à savoir l'ACWL, l'AELÉ, l'ALIPH, le BIE/UNESCO, la BRI, le Centre Sud, le CERN, le CICR, la Cour OSCE, la FISCR, le Fonds mondial, le GAVI, le GCERF, IFFED, l'OIM, l'OIPC, l'OIT, l'OMC, l'OMM, l'OMPI, l'OMS, l'ONU, l'OTAN, l'OTIF, le Secrétariat du Traité sur le commerce des armes, l'UIP, l'UIT, l'UPOV et l'UPU. Elles expliquent également les conditions de délivrance et de retrait d'une carte de légitimation du DFAE à ces personnes.

2. Catégories des personnes bénéficiaires d'une carte de légitimation

Les personnes désignées par l'organisation internationale comme fonctionnaires, personnes appelées en qualité officielle et membres de famille peuvent être admises en Suisse et se voir délivrer une carte de légitimation du DFAE.

La carte de légitimation du DFAE sert de titre de séjour en Suisse, atteste d'éventuels priviléges et immunités dont jouit son titulaire et exempte ce dernier de l'obligation du visa pour la durée de ses fonctions. La carte de légitimation en cours de validité, accompagnée d'un passeport, permet à son titulaire de se mouvoir dans l'espace Schengen ¹ pour une durée allant jusqu'à maximum trois mois (sans activité lucrative).

Chaque personne reçoit le type de carte de légitimation correspondant aux fonctions occupées au sein de l'organisation internationale.

Les membres de famille reçoivent, en principe, le même type de carte de légitimation que le titulaire principal (la personne qui occupe des fonctions officielles).

¹ Etats de l'espace Schengen (29) : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et République tchèque.

2.1. Fonctionnaires

- Membres de la haute direction : carte de légitimation de type « B »,
- Hauts fonctionnaires : carte de légitimation de type « C »,
- Fonctionnaires de la catégorie professionnelle : carte de légitimation de type « D »,
- Fonctionnaires des services généraux : carte de légitimation de type « E »,
- Fonctionnaires « court-termes » : carte de légitimation de type « G » (voir le point 5),
- Collaborateurs du CICR : carte de légitimation de type « I »,
- Collaborateurs de la FISCR : carte de légitimation de type « L »,
- Fonctionnaires/collaborateurs suisses : carte de légitimation de type « S ».

2.2. Autres personnes appelées en qualité officielle

- Non-fonctionnaires : carte de légitimation de type « H » (voir le point 6),
- Jeunes volontaires de l'ONU : carte de légitimation de type « G » (voir le point 6.3),
- Membres du personnel détaché : carte de légitimation de type « G » (voir le point 7),
- Membres du personnel scientifique du CERN : carte de légitimation de type « P ».

2.3. Membres de famille

Les membres de famille du titulaire principal peuvent être admis en Suisse au titre de regroupement familial. Ils doivent, en principe, faire ménage commun avec le titulaire principal (voir le point 2.5).

En vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP²), les membres de famille, ressortissants de l'Union européenne (UE)³ ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE⁴), qui sont admis en Suisse au titre de regroupement familial, sont néanmoins libres de demander à l'office de la population du canton de domicile une autorisation de séjour (permis B) en lieu et place d'une carte de légitimation⁵ (pour les membres de famille des fonctionnaires recrutés sur place, voir le point 4.1). En étant détenteurs d'un permis, les membres de famille sont soumis au droit suisse et ne peuvent se prévaloir de priviléges, ni d'immunités.

Par « conjoint », il y a lieu d'entendre, au sens des présentes lignes directrices, :

- le conjoint qui est marié avec le titulaire principal,
- le concubin de sexe opposé qui n'est pas marié avec le titulaire principal,
- le partenaire de même sexe du titulaire principal.

Les membres de famille mentionnés, ci-après, reçoivent le même type de carte de légitimation que le titulaire principal :

- le conjoint marié du titulaire principal,
- le concubin (conjoint) du titulaire principal que l'organisation internationale considère comme le partenaire officiel ou une personne à charge au sens du Statut du personnel,
- le partenaire (conjoint) qui est lié par un partenariat enregistré suisse ou selon une législation étrangère équivalente avec le titulaire principal,

² ALCP : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994648/index.html>

³ Etats de l'UE (27) : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.

⁴ Etats de l'AELE (4) : Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse.

⁵ Voir les Directives du Secrétariat d'Etat aux migrations, Domaine des étrangers, chapitre 7 : <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/auslaenderbereich.html>

- le partenaire (conjoint) qui n'est pas lié par un partenariat enregistré avec le titulaire principal mais que l'organisation internationale considère comme le partenaire officiel ou une personne à charge au sens du Statut du personnel,
- les enfants célibataires, âgés de moins de 25 ans révolus, du titulaire principal ou de son conjoint. Lorsqu'un enfant est mineur (âgé de moins de 18 ans révolus) et que le titulaire principal n'est pas accompagné de l'autre parent, l'organisation internationale doit fournir à la Mission suisse un acte officiel attribuant la garde de l'enfant au titulaire principal ou, suivant le cas, une autorisation écrite de l'autre parent. La même règle s'applique à l'enfant mineur du conjoint, dont le titulaire principal n'est pas l'autre parent.

Les membres de famille des fonctionnaires « court-termes » reçoivent une carte de légitimation à la condition que l'organisation internationale les reconnaisse comme personnes à charge au sens du Statut du personnel. La même règle s'applique aux autres membres de famille des fonctionnaires « court-termes » (voir le point 2.6).

Les membres de famille des non-fonctionnaires ne reçoivent pas de carte de légitimation et ne sont pas admis en Suisse au titre de regroupement familial. La même règle s'applique aux autres membres de famille des non-fonctionnaires (voir le point 2.6).

Les membres de famille des fonctionnaires français et les membres de famille français des fonctionnaires étrangers, qui sont domiciliés en France, ne reçoivent pas de carte de légitimation.

Les membres de famille des fonctionnaires allemands et les membres de famille allemands des fonctionnaires étrangers, qui sont domiciliés en Allemagne, ne reçoivent pas de carte de légitimation.

Seuls les membres de famille des fonctionnaires et des membres du personnel scientifique du CERN, qui sont domiciliés en Suisse, reçoivent une carte de légitimation.

Les membres de famille des fonctionnaires suisses et les membres de famille suisses des fonctionnaires étrangers ne reçoivent pas de carte de légitimation. La même règle s'applique aux autres membres de famille des fonctionnaires suisses (voir le point 2.6).

2.4. Enfants adoptifs

Les enfants qui ont été adoptés avant l'arrivée en Suisse du titulaire principal ou du conjoint sont admis en Suisse au titre de regroupement familial dans les mêmes conditions que les enfants biologiques à la condition que l'adoption soit conforme à la législation de l'Etat qui l'a prononcée et qu'elle ne soit pas contraire à l'ordre public suisse.

Lorsque les futurs parents adoptifs résident en Suisse et qu'ils désirent adopter un enfant en Suisse ou à l'étranger, ils doivent au préalable obtenir une autorisation (« agrément ») délivrée par l'autorité centrale cantonale en matière d'adoption. Ils doivent dès lors contacter cette autorité avant d'entreprendre des démarches d'adoption dans le pays d'origine de l'enfant. Cette obligation est également valable lorsque l'adoption doit être prononcée dans le pays dont les futurs adoptants, ou l'un d'eux seulement, ont/a la nationalité. Cette autorisation est délivrée par l'autorité compétente du lieu de domicile et en application des règles en vigueur⁶.

La procédure d'adoption diffère ensuite selon que l'enfant est originaire d'un Etat partie à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière

⁶ Convention de La Haye : <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994569/index.html>
 Loi fédérale d'application : <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994566/index.html>
 Ordonnance sur l'adoption (OAdo) : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20091244/>

d'adoption ou non. Ladite procédure est décrite dans la brochure « L'adoption en Suisse » publiée par l'Office fédéral de la justice ⁷.

2.5. Dérogations au ménage commun avec le titulaire principal

Les membres de famille doivent faire ménage commun avec le titulaire principal pour être mis au bénéfice d'une carte de légitimation. Une dérogation à cette règle est cependant consentie dans les trois situations suivantes et en faveur des membres de famille du titulaire principal qui vit en Suisse :

2.5.1. Enfants étudiant à l'étranger

Les enfants, célibataires, âgés de moins de 25 ans révolus, qui étudient à l'étranger, peuvent recevoir une carte de légitimation. Seul un ménage séparé avec le titulaire principal aux fins de formation permet à un enfant de recevoir, respectivement de conserver, une carte de légitimation.

Lorsque l'organisation internationale sollicite une carte de légitimation en faveur d'un tel enfant, elle doit préciser par écrit à la Mission suisse dans quel pays et quelle ville l'enfant étudie en indiquant la durée probable des études suivies. Si, par la suite, l'enfant vient s'installer auprès du titulaire principal, l'organisation internationale doit en informer par écrit la Mission suisse. La même règle s'applique à l'enfant qui fait d'abord ménage commun avec le titulaire principal et qui, par la suite, part vivre à l'étranger pour raison d'études.

Les demandes de dérogation au ménage commun doivent être présentées au moyen du formulaire prévu à cet effet ⁸.

2.5.2. Procédure en séparation/divorce ou action en dissolution du partenariat enregistré

En cas d'action en divorce ou en séparation de corps, d'une procédure en protection de l'union conjugale ou d'une action en dissolution judiciaire du partenariat enregistré, le conjoint du titulaire principal peut conserver sa carte de légitimation ou son permis Ci ⁹ en principe jusqu'à la fin de la procédure, respectivement pour une durée raisonnable. Les dispositions prévues par le droit fiscal suisse sont réservées.

L'organisation internationale doit sans délai informer par écrit la Mission suisse que le titulaire principal et son conjoint sont séparés et qu'une procédure judiciaire est en cours. Elle lui indique l'adresse privée du conjoint ou, le cas échéant, l'adresse privée du titulaire principal. La même règle s'applique aux enfants s'ils vivent avec le conjoint.

Lorsque le divorce ou la dissolution du partenariat enregistré est prononcé, l'organisation internationale doit sans délai en informer par écrit la Mission suisse en lui restituant, pour annulation, la carte de légitimation du conjoint et celles des enfants si le conjoint en a la garde ou, pour les enfants majeurs, s'ils restent vivre auprès du conjoint. En cas de garde partagée, c'est le domicile officiel des enfants mineurs qui est déterminant.

⁷ Brochure « L'adoption en Suisse » : <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/adoption.html>

⁸ Formulaire « Enfants - Dérogation au ménage commun » : https://www.eda.admin.ch/dam/mission-onu-omc-aele-geneve/fr/documents/Derogation-menage-commun-OI_FR.pdf

⁹ Notice informative sur le permis Ci : <https://www.dfae.admin.ch/missions/mission-onu-geneve/fr/home/manuel-application-regime/introduction/manuel-famille/acces-marche-travail-famille-personnel.html>

Sur demande écrite de l'organisation internationale, le conjoint et ses enfants peuvent bénéficier d'un délai de courtoisie de deux mois dès la date du jugement de divorce ou de la décision de dissolution du partenariat enregistré (voir le point 11).

2.5.3. *Transfert du titulaire principal dans un lieu d'affectation ne permettant pas le regroupement familial*

Lorsque le titulaire principal est transféré par l'organisation internationale dans un lieu d'affectation où la présence continue des membres de famille n'est pas possible ou n'est pas souhaitable pour des raisons de sécurité, ces derniers peuvent conserver leur carte de légitimation ou leur permis Ci¹⁰ pour une durée maximale d'un an.

L'organisation internationale doit présenter une demande circonstanciée à la Mission suisse, avant la date du transfert du titulaire principal, en lui indiquant le nouveau lieu d'affectation et les raisons pour lesquelles un regroupement familial n'est pas envisageable.

La carte de légitimation du titulaire principal devra toutefois être restituée, pour annulation, par l'organisation internationale à la Mission suisse dès la date du transfert conformément au point 10.

2.6. Autres membres de famille

A titre exceptionnel et selon les circonstances, d'autres membres de famille du titulaire principal ou de son conjoint peuvent être admis en Suisse au titre de regroupement familial. Ils doivent faire ménage commun en Suisse avec le titulaire principal et sont entièrement à la charge de ce dernier.

De telles demandes doivent être motivées et impérativement soumises par l'organisation internationale à la Mission suisse avant l'arrivée en Suisse des personnes concernées. Les demandes pour les descendants doivent être présentées au moyen du formulaire prévu à cet effet¹¹.

Sur décision de la Mission suisse, les personnes mentionnées, ci-après, peuvent recevoir une carte de légitimation de type « H » :

- le concubin (conjoint) du titulaire principal que l'organisation internationale ne considère pas comme le partenaire officiel ou comme une personne à charge au sens du Statut du personnel; l'organisation internationale doit fournir à la Mission suisse la preuve que le couple entretient une relation stable et de longue durée,
- le partenaire (conjoint) qui n'est pas lié par un partenariat enregistré avec le titulaire principal et que l'organisation internationale ne considère pas comme le partenaire officiel ou comme une personne à charge au sens du Statut du personnel; l'organisation internationale doit fournir à la Mission suisse la preuve que le couple entretient une relation stable et de longue durée,
- les enfants, célibataires, âgés de plus de 25 ans révolus, du titulaire principal ou de son conjoint,
- les descendants du titulaire principal ou de son conjoint,
- d'autres membres de famille, célibataires, en principe mineurs, du titulaire principal ou de son conjoint, qui ne peuvent pas être confiés à des tiers dans leur Etat d'origine (par exemple, un frère, une sœur, un petit-fils, une petite-fille, un neveu, une nièce ou un

¹⁰ Notice informative sur le permis Ci : <https://www.dfae.admin.ch/missions/mission-onu-geneve/fr/home/manuel-application-regime/introduction/manuel-famille/acces-marche-travail-famille-personnel.html>

¹¹ Formulaire « Ascendants - Regroupement familial » : https://www.eda.admin.ch/dam/mission-onu-omc-aele-geneve/fr/documents/Regroupement-familial-ascendants-OI_FR.pdf

enfant sous curatelle ou tutelle); l'organisation internationale doit fournir à la Mission suisse la preuve que le titulaire principal ou son conjoint est autorisé à accueillir chez lui l'enfant mineur (âgé de moins de 18 ans révolus).

Si la Mission suisse accepte la demande présentée, la personne reçoit une carte de légitimation de type « H » qui lui permet de résider en permanence en Suisse auprès du titulaire principal pendant la durée des fonctions de ce dernier. Cette carte ne l'autorise pas à vivre en partie dans son pays d'origine et en partie en Suisse; dans une telle situation, la personne doit solliciter un visa pour court séjour (visite) auprès de la représentation suisse compétente.

La personne, titulaire d'une carte de légitimation de type « H », est soumise au droit ordinaire suisse, en particulier aux législations en matière de sécurité sociale et d'impôts¹². La Mission suisse lui délivre d'abord une carte de légitimation pour une durée initiale de trois mois à compter de la date d'entrée en Suisse. Ce délai lui permet d'entreprendre les démarches nécessaires pour régulariser sa situation à l'égard des législations précitées. Il est de la responsabilité du titulaire principal d'y veiller.

Avant l'échéance des trois mois et sur présentation, par l'organisation internationale, d'un certificat d'assurance-maladie suisse au nom de la personne ou de la décision de dispense qu'elle a obtenue par l'autorité cantonale compétente, la Mission suisse lui établit ensuite une nouvelle carte de légitimation valable un an, renouvelable, le cas échéant (voir le point 9). Chaque année, l'organisation internationale doit joindre à la demande de renouvellement de la carte de légitimation un certificat d'assurance-maladie suisse ou la décision de dispense. La Mission suisse se réserve, en outre et en tout temps, le droit de demander une confirmation que la personne s'est annoncée, selon son âge, à la caisse cantonale de compensation AVS et à l'autorité fiscale cantonale conformément à ses obligations.

2.7. Domestiques privés

Les conditions d'admission en Suisse des domestiques privés, leurs conditions de travail, ainsi que leurs droits et obligations, sont définis par l'Ordonnance sur les domestiques privés (ODPr¹³), à laquelle il convient de se référer. Les domestiques privés reçoivent une carte de légitimation de type « F ».

3. Entrée en Suisse des personnes recrutées à l'étranger

Suivant leur nationalité, les personnes recrutées à l'étranger sont soumises à l'obligation d'un visa d'entrée pour prise d'emploi et les membres de famille à l'obligation d'un visa d'entrée pour regroupement familial, même lorsqu'ils en sont déliés pour un court séjour¹⁴. Le visa doit être sollicité auprès de la représentation suisse compétente. A défaut d'être entrés en Suisse munis d'un visa, la Mission suisse ne peut pas leur délivrer une carte de légitimation.

Les ressortissants des pays mentionnés, ci-après, ne sont pas soumis à l'obligation du visa pour prise d'emploi ou pour regroupement familial : de l'Australie, du Brunei Darussalam, du Japon, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, de la Principauté d'Andorre, de la Principauté de Monaco,

¹² Notice informative sur la législation en matière de sécurité sociale et la législation en matière d'impôts : <https://www.eda.admin.ch/missions/mission-onu-geneve/fr/home/manuel-application-regime/introduction/Manuel-personnes-sans-privileges-et-immunites-carte-H/Autres-membres-de-famille-OI-MP-legislation-en-matiere-impot-et-sociale.html>

¹³ ODPr et ses annexes : <https://www.dfae.admin.ch/missions/mission-onu-geneve/fr/home/manuel-application-regime/introduction/ordonnance-domestiques-prives.html>

¹⁴ Notice informative sur les visas : <https://www.dfae.admin.ch/missions/mission-onu-geneve/fr/home/manuel-application-regime/introduction/manuel-visas/visas-schengen-acces-sortie-circulation.html>

du Royaume-Uni, de Saint-Marin, de Singapour, du Vatican, ainsi que des Etats membres de l'AELE¹⁵ et de l'UE¹⁶.

Les ressortissants des Etats tiers, titulaires d'une autorisation de séjour valable délivrée par un Etat Schengen¹⁷ et d'un document de voyage reconnu et valable, sont déliés de l'obligation du visa pour prise d'emploi ou pour regroupement familial. La même règle s'applique à ceux qui sont au bénéfice d'un visa D valable émis par un Etat Schengen et d'un document de voyage reconnu et valable.

3.1. Personnes jouissant du statut de réfugié dans un Etat tiers

Pour autant que, selon la législation de l'Etat qui les a admis en qualité de réfugiés, de telles personnes soient autorisées à quitter le territoire de cet Etat et à y revenir librement en tout temps et qu'elles soient titulaires d'un titre de voyage valable, elles peuvent, à titre exceptionnel, être admises en Suisse pour y prendre leurs fonctions auprès de l'organisation internationale. La validité de leur carte de légitimation sera limitée à la durée du titre de séjour délivré par l'Etat concerné.

La même règle s'applique aux membres de famille. Toutefois, ceux vivant en Allemagne ou France avec le titulaire principal ne reçoivent pas de carte de légitimation.

4. Personnes recrutées sur place

Les ressortissants étrangers recrutés sur place doivent pouvoir justifier d'un séjour régulier en Suisse pour que l'organisation internationale puisse les engager et pour que la Mission suisse puisse leur délivrer une carte de légitimation.

Une personne séjourne régulièrement en Suisse lorsqu'elle :

- dispose d'un titre de séjour en cours de validité (permis ou carte de légitimation)¹⁸,
- dispose d'un visa en cours de validité,
- est ressortissante d'un pays non soumis à l'obligation du visa pour un court séjour et est en Suisse depuis moins de 90 jours.

Ne peuvent en aucun cas être recrutés par l'organisation internationale :

- les personnes en situation irrégulière,
- les personnes ayant déposé une demande de permis pendante auprès de l'office cantonal de la population,
- les requérants d'asile en cours de procédure (détenteurs permis N), ainsi que ceux dont la demande est prescrite ou a été refusée.

Il incombe à l'organisation internationale, avant de signer un contrat, de vérifier si la personne remplit les conditions pour travailler pour son compte et pour recevoir, le cas échéant, une carte de légitimation. Seules les personnes détentrices d'un permis autorisant une activité lucrative

¹⁵ Etats de l'AELE (4) : Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse.

¹⁶ Etats de l'UE (27) : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.

¹⁷ Etats de l'espace Schengen (29) : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et République tchèque.

¹⁸ Les personnes autorisées par l'office cantonal de la population du lieu de domicile à séjournier temporairement en Suisse dans l'attente de leur mariage peuvent, de cas en cas, être engagées temporairement par une organisation internationale; la validité de la carte de légitimation qui sera établie sera toutefois strictement limitée à la durée de l'autorisation donnée par l'office cantonal de la population.

peuvent être engagées par une organisation internationale. Au besoin, la Mission suisse est à disposition pour l'aider à procéder à une telle vérification.

Les membres de famille doivent également pouvoir justifier d'un séjour régulier en Suisse pour obtenir une carte de légitimation¹⁹.

4.1 Ressortissants étrangers au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement²⁰

Les fonctionnaires, qui vivent en Suisse et qui sont titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement (permis) au moment de leur engagement, doivent obligatoirement échanger leur permis contre une carte de légitimation. A la fin de leurs fonctions pour le compte de l'organisation internationale, ils peuvent récupérer le permis qu'ils possédaient auparavant. Le nombre d'années passées en Suisse avec une carte de légitimation est pris en compte dans la détermination du droit à l'obtention d'une autorisation d'établissement (c'est-à-dire pour l'octroi d'un permis C).

Leurs membres de famille sont toutefois libres de demander à l'office de la population du lieu de domicile à pouvoir conserver leur permis sans l'échanger contre une carte de légitimation. En étant détenteurs d'un permis, les membres de famille sont soumis au droit suisse et ne peuvent se prévaloir de priviléges, ni d'immunités.

Si les membres de famille, qui ne sont pas ressortissants de l'UE²¹ ou de l'AELE²², optent pour une carte de légitimation qui leur est délivrée en échange de leur permis, ce choix est définitif et doit s'effectuer dans les deux mois qui suivent la prise de fonction du titulaire principal. Tant qu'ils remplissent les conditions pour rester titulaires d'une carte de légitimation, ils ne peuvent pas demander que leur carte soit échangée contre un permis. Ils ne pourront récupérer le permis qu'ils possédaient auparavant qu'à la fin des fonctions du titulaire principal et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de révocation au sens des dispositions du droit suisse ordinaire. Le séjour passé en Suisse avec une carte de légitimation n'est toutefois pas retenu pour l'octroi d'une autorisation d'établissement (c'est-à-dire pour l'octroi d'un permis C).

Les membres de la famille, qui sont ressortissants de l'UE ou de l'AELE, peuvent en tout temps solliciter un titre de séjour en lieu et place de leur carte de légitimation pour autant que les dispositions de l'ALCP²³ ou de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI²⁴) le permettent. Le séjour passé en Suisse avec une carte de légitimation n'est toutefois pas retenu pour l'octroi d'une autorisation d'établissement (c'est-à-dire pour l'octroi d'un permis C).

4.1.1. *Requérants d'asile admis provisoirement (détenteurs d'un permis F)*

Ces personnes peuvent uniquement être engagées comme non-fonctionnaires (consultants, stagiaires ou bénévoles) et ne reçoivent pas de carte de légitimation en échange de leur permis (voir le point 6). Elles doivent annoncer leur engagement en cette qualité à l'office de la population du canton de domicile.

¹⁹ Les personnes autorisées par l'office cantonal de la population du lieu de domicile à séjournier temporairement en Suisse dans l'attente de leur mariage ne peuvent pas recevoir de carte de légitimation comme conjoint tant que le mariage n'a pas été célébré et que l'office cantonal de la population ne leur a pas délivré un permis.

²⁰ Voir les Directives du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), Domaine des étrangers, chapitre 7 : <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/auslaenderbereich.html>

²¹ Etats de l'UE (27) : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.

²² Etats de l'AELE (4) : Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse.

²³ ALCP : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994648/index.html>

²⁴ LEI : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr>

4.2 Ressortissants étrangers avec un statut de protection provisoire (statut « S »)

La situation de ces personnes, engagées comme fonctionnaire ou non-fonctionnaires, est décrite dans la note verbale circulaire du 15 avril 2024 de la Mission suisse. Les organisations internationales sont invitées à s'y référer s'agissant de la procédure et des règles applicables ²⁵.

5. Fonctionnaires avec un contrat de courte durée

Les ressortissants étrangers engagés avec un contrat de courte durée sont considérés comme des fonctionnaires « court-termes » (temporaires). La durée des contrats de courte durée dépend des dispositions prévues par le Statut du personnel de l'organisation internationale. Ces personnes reçoivent une carte de légitimation de type « G » pour autant que la durée de leur contrat soit égale à au moins trois semaines.

Les personnes engagées pour une durée inférieure ne reçoivent pas de carte de légitimation mais doivent toutefois être annoncées par l'organisation internationale à la Mission suisse qui pourra, au besoin, attester de leur statut.

Les ressortissants suisses engagés en qualité de fonctionnaires « court-termes » ne reçoivent, en principe, pas de carte de légitimation. Ils doivent toutefois être annoncés par l'organisation internationale à la Mission suisse (voir le point 9) qui pourra, au besoin, attester de leur statut. Ceux qui sont obligatoirement affiliés au régime de prévoyance sociale et d'assurance-maladie/accidents et soumis au système d'imposition interne des salaires mis en place par l'organisation internationale peuvent recevoir une carte de légitimation de type « S ». En sollicitant la délivrance d'une carte de légitimation, l'organisation internationale doit indiquer par écrit à la Mission suisse qu'il s'agit d'un fonctionnaire « court-terme » suisse qui est obligatoirement affilié à son régime de prévoyance et d'assurance-maladie/accidents et soumis à son système d'imposition interne des salaires.

6. Non-fonctionnaires

6.1. Consultants

Les ressortissants étrangers qui n'ont pas la qualité de fonctionnaires et qui sont engagés par l'organisation internationale comme consultants reçoivent une carte de légitimation de type « H » pour autant que la durée de leur contrat soit égale ou supérieure à trois semaines. Ceux engagés pour une durée inférieure ne reçoivent pas de carte de légitimation mais doivent toutefois être annoncés par l'organisation internationale à la Mission suisse.

Les ressortissants étrangers résidant déjà en Suisse au moment de leur engagement, qui sont détenteurs d'un permis ne reçoivent pas de carte de légitimation et l'organisation internationale ne doit pas les annoncer à la Mission suisse. Il en va de même pour les ressortissants suisses.

Les personnes admises provisoirement (permis F) doivent annoncer leur engagement à l'office de la population du canton de domicile.

Ces personnes restent soumises au droit ordinaire suisse, en particulier à la législation en matière de sécurité sociale et à la législation en matière d'impôts ²⁶.

²⁵ Voir la note verbale circulaire du 15 avril 2024 : <https://www.dfae.admin.ch/missions/mission-onu-geneve/fr/home/manuel-application-regime/introduction/carte-legitimation.html>

²⁶ Voir la notice informative sur la législation en matière de sécurité sociale et la législation en matière d'impôts : <https://www.eda.admin.ch/missions/mission-onu-geneve/fr/home/manuel-application-regime/introduction/Manuel->

6.2. Stagiaires et volontaires

Les ressortissants étrangers, qu'ils soient rémunérés ou non, qui sont engagés par l'organisation internationale comme stagiaires ou volontaires, reçoivent une carte de légitimation de type « H » pour autant que la durée de leur stage ou de leur activité volontaire soit supérieure à 90 jours²⁷. Ils se voient accorder d'office un délai de courtoisie de deux semaines dès la date exacte de la fin du stage ou de l'activité bénévole.

Ceux engagés pour une durée inférieure ne reçoivent pas de carte de légitimation mais doivent toutefois être annoncés par l'organisation internationale à la Mission suisse.

Les ressortissants étrangers résidant déjà en Suisse au moment de leur engagement, qui sont détenteurs d'un permis, ne reçoivent pas de carte de légitimation et l'organisation internationale ne doit pas les annoncer à la Mission suisse. Il en va de même pour les ressortissants suisses.

Les étudiants étrangers, détenteurs d'un permis B pour études, doivent d'abord vérifier avec l'office cantonal de la population de leur lieu de domicile si, et dans quelles conditions, ils sont autorisés à effectuer un stage ou un contrat de volontaire au sein d'une organisation internationale.

Les personnes admises provisoirement (permis F) doivent annoncer leur engagement comme stagiaire ou volontaire à l'office de la population du canton de domicile.

Ces personnes restent soumises au droit ordinaire suisse, en particulier à la législation en matière de sécurité sociale et à la législation en matière d'impôts²⁸.

6.3. Volontaires internationaux des catégories jeunes ou universitaires des Nations Unies

Il s'agit des volontaires internationaux appartenant aux catégories « jeunes ou universitaires », ressortissants étrangers qui ne résident pas en Suisse au moment de leur engagement (sans permis ordinaire suisse), engagés par ONU Volontaires à Bonn/Allemagne pour travailler pour le Secrétariat de l'ONUG et les programmes onusiens sis à Genève couverts par l'accord de siège conclu entre le Conseil fédéral suisse et l'ONU.

Ils reçoivent une carte de légitimation de type « G » pour une durée limitée à maximum 9 mois et sans aucune prolongation possible. Ils ne bénéficient pas du regroupement familial.

En sollicitant la délivrance d'une carte de légitimation, l'ONUG doit confirmer par écrit à la Mission suisse que le volontaire appartient aux catégories précitées et dispose d'une couverture d'assurance-maladie/accidents pour les soins médicaux et d'hospitalisation prodigués en Suisse.

[personnes-sans-privileges-et-immunites-carte-H/Non-fonctionnaires-oi-et-stagiaires-mp-legislations-en-matiere-impots-et-sociale.html](https://www.eda.admin.ch/missions/mission-onu-geneve/fr/home/manuel-application-regime/introduction/Manuel-personnes-sans-privileges-et-immunites-carte-H/Non-fonctionnaires-oi-et-stagiaires-mp-legislations-en-matiere-impots-et-sociale.html)

²⁷ Les personnes soumises à l'obligation du visa d'entrée pour prise d'emploi (voir le point 3) sont autorisées à séjourner en Suisse pour une durée maximale de 90 jours ou respectivement pour la durée du visa. Les personnes qui ne sont pas soumises à l'obligation du visa d'entrée pour prise d'emploi (voir le point 3) sont autorisées à séjourner en Suisse pour une durée maximale de 90 jours.

²⁸ Notice informative sur la législation sociale et la législation en matière d'impôts :
<https://www.eda.admin.ch/missions/mission-onu-geneve/fr/home/manuel-application-regime/introduction/Manuel-personnes-sans-privileges-et-immunites-carte-H/Non-fonctionnaires-oi-et-stagiaires-mp-legislations-en-matiere-impots-et-sociale.html>

7. Personnel détaché

Par « personnel détaché », il y a lieu d'entendre, au sens des présentes lignes directrices, les fonctionnaires qui sont détachés par un Etat ou une organisation intergouvernementale sise à l'étranger auprès d'une organisation internationale établie en Suisse.

Les membres du personnel détaché restent employés et salariés par leur employeur d'origine (Etat ou organisation intergouvernementale). Ils restent affiliés au régime de prévoyance sociale de leur employeur d'origine.

Ils reçoivent une carte de légitimation de type « G », et ceci quelle que soit la fonction occupée. En principe, la durée totale du détachement ne doit pas excéder cinq ans et le nombre de membres du personnel détaché au sein de l'organisation internationale doit rester dans des mesures raisonnables.

Le conjoint et les enfants célibataires âgés de moins de 25 ans des membres du personnel détaché sont admis en Suisse au titre de regroupement familial et reçoivent une carte de légitimation de type « G ». Ils n'ont toutefois pas accès au marché suisse du travail selon la procédure simplifiée du permis Ci²⁹.

En sollicitant la délivrance d'une carte de légitimation, l'organisation internationale doit confirmer par écrit à la Mission suisse que le membre du personnel détaché reste affilié au régime de prévoyance sociale de son employeur d'origine et qu'il dispose d'une couverture d'assurance-maladie/accidents pour les soins médicaux et d'hospitalisation prodigués en Suisse. Elle doit également lui confirmer par écrit que le membre du personnel détaché dispose des ressources financières suffisantes pour subvenir aux besoins des membres de sa famille et que ces derniers disposent d'une couverture d'assurance-maladie/accidents pour les soins médicaux et d'hospitalisation prodigués en Suisse.

7.1. Personnel détaché par un Etat

La Mission suisse accepte également que les membres du personnel détaché auprès d'une organisation internationale lui soient annoncés par la mission permanente de leur Etat employeur. Dans ce cas, ils sont considérés comme membres de la mission permanente et reçoivent, en cette qualité, une carte de légitimation, ainsi que leurs membres de famille. Le type de carte de légitimation est défini par la Mission suisse selon le passeport officiel que détient la personne. La mission permanente doit indiquer à la Mission suisse auprès de quelle organisation internationale la personne est détachée en précisant la durée du détachement.

8. Taux d'occupation des fonctionnaires étrangers

En principe, les fonctionnaires doivent travailler à plein temps pour leur organisation internationale. La carte de légitimation, dont ils sont titulaires en leur qualité de fonctionnaires, ne les autorise pas à travailler parallèlement pour une autre organisation internationale, ni sur le marché suisse du travail.

Les fonctionnaires qui vivent en Suisse sont néanmoins autorisés, sous certaines conditions, à exercer une activité lucrative accessoire (non commerciale) sur le marché suisse du travail limitée à dix heures par semaine sur autorisation préalable de l'office de la population du lieu de domicile³⁰ qui consulte la Mission suisse avant d'approuver la demande présentée.

²⁹ Notice informative sur le permis Ci : <https://www.dfae.admin.ch/missions/mission-onu-geneve/fr/home/manuel-application-regime/introduction/manuel-famille/acces-marche-travail-famille-personnel.html>

³⁰ Voir l'Ordonnance sur l'Etat hôte, article 21, alinéa 2 : <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20072457/index.html>

Un fonctionnaire peut être autorisé par la Mission suisse à travailler à temps partiel. Il doit toutefois s'engager par écrit à ne déployer aucune autre activité lucrative en Suisse et doit attester disposer des ressources financières suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille. Les membres de famille du fonctionnaire occupé à temps partiel ne reçoivent, en principe, pas de carte de légitimation.

De telles demandes doivent être présentées par l'organisation internationale au moyen du formulaire prévu à cet effet³¹.

9. Procédure d'annonce

Sitôt la prise de fonction des fonctionnaires et des personnes appelées en qualité officielle et sitôt l'arrivée en Suisse des membres de famille, l'organisation internationale doit les annoncer à la Mission suisse en lui fournissant toutes les données et documents nécessaires à l'établissement d'une carte de légitimation et en complétant le formulaire « Demande de carte de légitimation du DFAE »³².

La carte de légitimation est établie pour la durée du contrat de travail ou, en cas de contrat à durée indéterminée, pour une durée maximale de cinq ans. Les membres de famille reçoivent une carte de légitimation de la même validité que celle délivrée au titulaire principal. Les autres membres de famille reçoivent d'abord une carte de légitimation valable trois mois et ensuite une carte de légitimation valable un an et renouvelable (voir le point 2.6).

A défaut d'avoir été dûment annoncées par l'organisation internationale à la Mission suisse, les personnes ne sont pas autorisées à travailler pour le compte de l'Organisation et ne peuvent se prévaloir de priviléges et immunités.

9.1. Renouvellement des cartes de légitimation

L'organisation internationale retourne, pour renouvellement, à la Mission suisse toutes cartes de légitimation des fonctionnaires, des personnes appelées en qualité officielle et des membres de famille qui vont arriver à échéance. L'organisation internationale joint à la demande de renouvellement une photographie récente de chaque personne et, au besoin, une copie du nouveau passeport qui aura été émis au nom de la personne depuis l'établissement de la carte de légitimation précédente.

Périodiquement, la Mission suisse annule dans sa base de données les cartes de légitimation qui sont échues et dont le renouvellement n'a pas été sollicité par l'organisation internationale.

9.2. Changements affectant le statut personnel des titulaires d'une carte de légitimation

L'organisation internationale doit annoncer sans délai à la Mission suisse tout changement affectant le statut personnel des fonctionnaires, des personnes appelées en qualité officielle et des membres de famille, à savoir : un changement d'état civil³³, une séparation impliquant un domicile séparé des conjoints, un changement de domicile, un changement de nationalité ou l'acquisition de la nationalité suisse.

³¹ Formulaire « Travail à temps partiel » : https://www.dfae.admin.ch/dam/mission-onu-omc-aele-geneve/fr/documents/Formulaire-demande-autorisation-travailler-temps-partiel_FR.pdf

³² Formulaire « Demande d'une carte de légitimation du DFAE » : https://www.dfae.admin.ch/dam/mission-onu-omc-aele-geneve/fr/documents/Demande-de-carte-de-legitimation-pour-les-OI-titres-feminins_FR.pdf

³³ Suite à un mariage, la conclusion d'un partenariat enregistré, un divorce, la dissolution d'un partenariat enregistré ou au décès du conjoint.

9.3. Perte ou vol d'une carte de légitimation

Toutes les personnes doivent annoncer sans délai la perte de leur carte de légitimation à leur organisation internationale en lui indiquant les circonstances dans lesquelles la carte de légitimation a été perdue.

Les personnes doivent annoncer sans délai le vol de leur carte de légitimation à l'autorité de police compétente (elles peuvent aussi se présenter dans les locaux de la police). Si le vol s'est produit à l'étranger, une déclaration de vol doit être faite à l'autorité de police compétente du lieu de villégiature.

L'organisation internationale adresse à la Mission suisse une copie de l'annonce de perte ou de déclaration de vol, accompagnée d'une demande de renouvellement de la carte de légitimation.

9.4. Annonce au service des habitants du lieu de domicile

Les personnes, qui sont titulaires d'une carte de légitimation et qui n'ont pas la nationalité suisse, sont exemptées de l'obligation de s'annoncer au service des habitants de leur lieu de domicile. Elles peuvent toutefois s'annoncer sur une base volontaire. Pour ce faire, elles doivent s'adresser au service des habitants de leur lieu de domicile en lui fournissant les informations nécessaires³⁴.

9.5. Prise de domicile en Allemagne ou en France

Les fonctionnaires et les personnes appelées en qualité officielle doivent au préalable se renseigner auprès des autorités compétentes des Etats concernés pour vérifier si, et à quelles conditions, ils sont autorisés à résider dans la zone frontière allemande ou en France voisine.

Cette procédure ne s'applique pas aux ressortissants des Etats membres de l'UE³⁵ qui ont un droit d'établissement dans un pays de l'UE.

10. Fin des fonctions

L'organisation internationale notifie sans délai à la Mission suisse la fin des fonctions de ses fonctionnaires et des personnes appelées en qualité officielle en lui indiquant la date exacte de la fin des fonctions. La même procédure s'applique aux membres de famille qui quittent définitivement la Suisse avant la fin des fonctions du titulaire principal.

Lorsqu'un fonctionnaire prend un congé sans solde supérieur à deux mois, l'organisation internationale doit également notifier sans délai à la Mission suisse à partir de quelle date exacte le congé sans solde a été accordé. Pour un congé sans solde inférieur ou égal à deux mois, l'organisation internationale ne doit toutefois pas en informer la Mission suisse vu que le fonctionnaire dispose d'un délai de courtoisie de deux mois (voir le point 11).

L'organisation internationale retourne, pour annulation, à la Mission suisse les cartes de légitimation des personnes concernées au plus tard à l'expiration du délai de courtoisie (voir les points 6.2 et 11).

³⁴ L'Office de la population et des migrations du canton de Genève a mis en ligne un formulaire d'annonce pour les titulaires d'une carte de légitimation domiciliés dans le canton (formulaire OI) : <https://www.ge.ch/annoncer-mon-arrivee-office-cantonal-population-migrations/annonce-arrivee-geneve-detenteurs-carte-legitimation>

³⁵ Etats de l'UE (27) : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.

10.1. Poursuite des rapports de travail après l'âge de la retraite

Lorsque l'organisation internationale souhaite qu'un fonctionnaire poursuive son activité rémunérée pour son compte au-delà de l'âge statutaire de la retraite prévu par le Statut du personnel, le fonctionnaire peut conserver le même type de carte de légitimation uniquement s'il continue à occuper une fonction au même grade. Dans un tel cas, les membres de famille conservent également leur carte de légitimation. L'organisation internationale en informe la Mission suisse en lui indiquant la durée de la poursuite des rapports de travail.

Si le fonctionnaire est mis au bénéfice d'un contrat de courte durée ou de consultant, l'organisation internationale doit restituer, pour annulation, l'ancienne carte de légitimation en sollicitant la délivrance d'une nouvelle carte de légitimation du type correspondant au nouveau contrat (« G » ou « H »). La Mission suisse accepte de délivrer une carte de légitimation aux membres de famille du fonctionnaire engagé avec un contrat de courte durée, même s'ils ne devaient pas être reconnus comme personnes à charge au sens du Statut du personnel, vu qu'ils étaient titulaires d'une carte de légitimation auparavant. La même règle s'applique aux membres de famille du fonctionnaire engagé avec un contrat de consultant pour autant que le fonctionnaire et ses membres de famille vivent en Suisse.

11. Délais de courtoisie

Les fonctionnaires et les personnes appelées en qualité officielles, hormis les stagiaires et les volontaires (voir point 6.2), se voient accorder d'office un délai de courtoisie de deux mois dès la date exacte de la fin des fonctions. Les membres de famille bénéficient du même délai.

Ce délai permet aux personnes d'organiser leur départ définitif de Suisse ou de régulariser la suite de leur séjour en Suisse³⁶, voire de trouver un nouvel emploi dans une organisation internationale ou une représentation étrangère.

L'organisation internationale doit notifier sans délai à la Mission suisse la fin des fonctions des fonctionnaires et des personnes appelées en qualité officielle conformément au point 10. Elle ne peut pas attendre l'échéance du délai de courtoisie pour le faire.

Durant le délai de courtoisie, les personnes peuvent conserver leur carte de légitimation qu'elles doivent restituer, par l'entremise de l'organisation internationale, à la Mission suisse au plus tard à l'échéance du délai de courtoisie. Si la carte de légitimation d'une personne devait arriver à échéance avant la fin du délai de courtoisie, la Mission suisse la renouvelle pour la durée nécessaire sur demande préalable de l'organisation internationale.

Les personnes qui ne sont pas ressortissantes des Etats de l'espace Schengen³⁷ doivent quitter la Suisse munies de leur carte de légitimation en cours de validité et avant l'échéance du délai de courtoisie. Elles doivent présenter leur carte de légitimation aux organes suisses de police frontière, ainsi qu'aux organes étrangers de police frontière si elles transitent par un Etat de l'espace Schengen pour rejoindre leur pays de destination. Elles doivent restituer leur carte de légitimation à la Mission suisse dès leur arrivée dans le pays de destination par l'entremise de l'organisation internationale ou de la représentation suisse sur place.

³⁶ Notice informative sur la suite du séjour en Suisse à la fin des fonctions : <https://www.dfae.admin.ch/missions/mission-onu-geneve/fr/home/manuel-application-regime/introduction/manuel-sejour/sejour-fin-fonctions.html>

³⁷ Etats de l'espace Schengen (29) : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et République tchèque.

Les fonctionnaires qui ont un domestique privé à leur service ³⁸ doivent résilier le contrat de travail du domestique privé au plus tard à la date de la fin de leurs fonctions. Durant le délai de courtoisie accordé à l'employeur, le domestique privé n'est plus autorisé à travailler à son service.

11.1. Délai de courtoisie accordé aux fonctionnaires prenant leur retraite

Les fonctionnaires prenant leur retraite peuvent solliciter pour eux et leurs membres de famille un délai de courtoisie de trois mois pour organiser leur départ définitif de Suisse ou pour régulariser la suite de leur séjour en Suisse ³⁹. Une telle demande doit être présentée par l'organisation internationale à la Mission suisse alors que le fonctionnaire est encore en fonction et selon la procédure simplifiée prévue à cet effet ⁴⁰.

11.2. Autre délai de courtoisie accordé aux membres de famille

Suivant les circonstances, un délai de courtoisie supérieur à deux mois peut être accordé aux membres de famille sur demande écrite et circonstanciée de l'organisation internationale à la Mission suisse, par exemple, en cas de décès du titulaire principal ou lorsque ce dernier est transféré à l'étranger.

Si le titulaire principal est transféré à l'étranger, la Mission suisse peut accepter d'accorder un délai de courtoisie de maximum six mois pour permettre aux enfants de terminer l'année scolaire en cours et au conjoint de rester près d'eux (voir aussi le point 2.5.3).

11.3. Statut des personnes jouissant du statut diplomatique durant le délai de courtoisie

Durant le délai de courtoisie, les personnes, titulaires d'une carte de légitimation de type « B » ou « C, ne bénéficient plus de priviléges douaniers. Elles n'ont donc plus accès au Magasin hors taxes, ne peuvent plus importer des biens en franchise de redevances douanières et doivent restituer leur carte d'essence hors taxes au service compétent de l'ONUG.

Elles doivent restituer les plaques d'immatriculation diplomatiques (CD) de leur/s véhicule/s privé/s au service des automobiles de leur lieu de domicile à l'échéance du délai de courtoisie ou au plus tard dans le délai qui leur a été imparti par ledit service.

11.4 Membres de famille détenteurs d'un permis Ci

Durant le délai de courtoisie, les détenteurs d'un permis Ci ⁴¹ n'ont plus accès au marché suisse du travail selon cette procédure facilitée. Ils doivent restituer leur permis à l'office de la population de leur lieu de domicile. Ils peuvent toutefois demander à l'office de la population de les autoriser à mettre un terme à leur activité lucrative dans un délai raisonnable.

* * * * *

³⁸ ODPr et ses annexes : <https://www.dfae.admin.ch/missions/mission-onu-geneve/fr/home/manuel-application-regime/introduction/ordonnance-domestiques-prives.html>

³⁹ Notice informative sur la suite du séjour en Suisse à la fin des fonctions : <https://www.dfae.admin.ch/missions/mission-onu-geneve/fr/home/manuel-application-regime/introduction/manuel-sejour/sejour-fin-fonctions.html>

⁴⁰ Formulaire « Délai de courtoisie » : https://www.dfae.admin.ch/content/dam/mission-onu-omc-aele-geneve/fr/documents/OI--delai-de-courtoisie_FR.pdf

⁴¹ Notice informative sur le permis Ci : <https://www.dfae.admin.ch/missions/mission-onu-geneve/fr/home/manuel-application-regime/introduction/manuel-famille/acces-marche-travail-famille-personnel.html>